

**Office Public d'HLM du Département du Doubs - Acquisition d'un logement
2 E rue Pierre Georges à Besançon - Garantie de la Ville à hauteur de 50 % pour
le remboursement d'un emprunt de type PLA d'Insertion de 133 640 F à la
Caisse des Dépôts et Consignations**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Pour financer l'acquisition d'un logement 2 E rue Pierre Georges, destiné à faciliter l'insertion des personnes démunies, l'Office Public d'HLM du Département du Doubs envisage de contracter un emprunt PLA d'Insertion de 133 640 F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au taux révisable de 5,8 % avec progression des annuités de 1,95 %, pour une durée de 34 ans avec différé d'amortissement de 2 ans.

La garantie communale est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 133 640 F destiné à financer l'acquisition d'un logement à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Département du Doubs pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt d'un montant de 133 640 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 34 ans au taux actuel de 5,80 %.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public d'HLM du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.